

CHARTRE DES THESES DE DOCTORAT

Université confédérale Léonard de Vinci

Site de Poitiers

Préambule

La charte de la thèse de doctorat appliquée au sein de l'Université Confédérale Léonard de Vinci traduit les principes posés par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

La préparation d'un doctorat repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant d'une part, le directeur ou les co-directeurs de la thèse et le directeur de l'équipe de rattachement d'autre part, qui porte sur le choix du sujet et sur les conditions du travail nécessaire à l'avancement de la recherche. Cet accord est régi par la présente charte qui doit obligatoirement être signée par eux. Ses dispositions s'appliquent à toute thèse préparée au sein de l'un des établissements de l'Université Confédérale Léonard de Vinci, qu'elle le soit en direction unique, en codirection, en co-encadrement ou en cotutelle internationale.

La préparation de la thèse s'inscrit dans le programme de formation défini par l'école doctorale de rattachement de chaque doctorant et obéit aux conditions d'encadrement et aux exigences d'évaluation que celle-ci définit. C'est une formation universitaire qui constitue une expérience professionnelle de recherche sanctionnée par le titre de docteur.

La charte définit les droits et les devoirs des quatre parties en présence :

Le doctorant (Nom & Prénom) :

Le directeur ou les co-directeurs, responsable(s) scientifique(s) de la recherche doctorale (Nom & Prénom) :

L'équipe au sein de laquelle le doctorant est intégré pour effectuer sa recherche **Dénomination et catégorie de l'équipe :**

L'école doctorale délivrant la formation doctorale thématique et assistant chaque doctorant dans le développement de son projet personnel et professionnel

Dénomination de l'Ecole : _____

Après signature des quatre parties la charte est conservée par l'établissement d'inscription assurant la gestion administrative de l'inscription, la délivrance du diplôme de docteur et le dépôt, la diffusion et l'archivage de la thèse soutenue.

I – La thèse étape d'un projet personnel et professionnel

1-Détermination du projet du doctorant

La préparation d'une thèse s'inscrit dans le cadre d'un projet personnel et professionnel. Les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre pour réaliser ce projet doivent être précisés en concertation avec le directeur ou les co-directeurs de thèse.

Dans cette perspective, le directeur de thèse, le directeur de l'équipe ou du laboratoire d'accueil et l'école doctorale informent le candidat des débouchés académiques et extra académiques auxquelles il peut raisonnablement prétendre à la fin de sa thèse compte tenu du cursus envisagé et des connaissances disponibles, locales et nationales, sur le devenir des docteurs. Pour ce faire, les écoles doctorales ou les collèges d'écoles entretiennent des bases de données sur l'insertion et le parcours professionnel des docteurs qui en sont issus. En contrepartie, les docteurs s'engagent à informer l'école doctorale de leur situation et adresse professionnelle pendant au moins 5 ans après la soutenance de la thèse. Le directeur de thèse, les équipes et les associations de doctorants sont incités à servir de relais pour collecter ces renseignements.

Le doctorant doit participer activement à la préparation de son insertion professionnelle, en s'appuyant sur son école doctorale et son unité de recherche. Il doit notamment prendre contact avec d'éventuels futurs employeurs (entreprises publiques et privées, professions libérales, laboratoires, Universités..., en France ou l'étranger). Il doit suivre les formations complémentaires proposées par son école doctorale de rattachement en relation avec le collège de site dont il dépend et de la COMUE ou, en accord avec la direction de l'école doctorale, proposées par une autre école ; il lui est aussi recommandé de prendre part aux Doctoriales®.

2-Ressources financières du doctorant

Il est recommandé que le doctorant bénéficie des ressources financières suffisantes depuis l'inscription jusqu'à la soutenance. Les conditions de ressources du doctorant pendant la préparation de sa thèse doivent être explicitement définies par le doctorant, le directeur de thèse et le directeur de l'unité d'accueil et inscrites dans la convention de formation doctorale signée en début de doctorat. Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le directeur ou directeur-adjoint de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse.

L'Ecole doctorale a pour rôle d'obtenir un financement pour le plus grand nombre de doctorants. Elle informe le candidat des sources de financement possible pour la préparation de sa thèse (contrat doctoral, financements des collectivités locales, conventions CIFRE, bourses du ministère des affaires étrangères, bourses associatives...), avec indication des droits sociaux selon les types de financement (couverture sociale, droit aux allocations pour perte d'emploi, droit à la retraite).

L'acceptation d'un financement obtenu par l'intermédiaire de l'établissement entraîne l'engagement du doctorant et de son directeur de thèse à effectuer les travaux de recherche dans les délais impartis et à soutenir cette thèse dans l'Etablissement.

3-Sujet et faisabilité de la thèse

Le choix du sujet, qui repose sur un accord entre le doctorant et son directeur, est formalisé lors de l'inscription administrative. Le directeur rédige alors un document, auquel le doctorant peut avoir contribué, qui définit ce sujet. Le sujet choisi doit conduire à la réalisation d'un travail original dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu (V. infra § II-3). Le directeur s'assure de l'aptitude du candidat à réaliser la recherche envisagée, notamment par un esprit d'initiative et d'innovation.

II-Encadrement, formation et suivi de la thèse

1-Intégration dans une équipe de recherche

Le doctorant est intégré dans un laboratoire ou une équipe d'accueil. Son directeur de thèse lui présente l'unité d'accueil, ses thématiques et les droits et devoirs auxquels sont assujettis ses membres.

Le doctorant a accès à tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de son travail de recherche (outils, équipements, moyens informatiques, documentation, etc.). En contrepartie, il s'engage à respecter les règles de la vie collective, notamment les consignes d'assiduité, de sécurité et de discipline en vigueur dans son équipe, les règles d'utilisation des outils et de la documentation, et, s'il y a lieu, le règlement intérieur de l'unité d'accueil. Il doit aussi assister aux séminaires, conférences, tables rondes et colloques organisés par son équipe ou, selon les cas, par l'une des équipes de son Ecole.

Le doctorant doit également respecter la déontologie scientifique, impliquant la propriété intellectuelle et la règle de confidentialité. Dans certains cas, un engagement spécifique de confidentialité peut être exigé du candidat lors de son intégration dans l'équipe de recherche. Réciproquement, la même confidentialité est exigée de toutes les personnes ayant accès aux travaux du doctorant.

La violation de l'ensemble de ces règles peut entraîner des sanctions disciplinaires à l'encontre des signataires de cette charte.

2-Rapports du doctorant avec son directeur ou ses codirecteurs de thèse

Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur ou de ses codirecteurs.

Pour cela, le directeur de thèse s'oblige à diriger un nombre raisonnable de thèses fixé limitativement par le Conseil de son école doctorale. Le futur doctorant doit être informé du nombre de thèses en cours dirigées par son directeur.

Directeur ou co-directeurs et doctorant s'obligent à des rencontres régulières et fréquentes.

Le doctorant doit respecter ses engagements relatifs au temps de travail nécessaire et au rythme de travail fixé. Il a, vis-à-vis de son directeur ou de ses codirecteurs de thèse, un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse.

Le directeur de thèse, sollicité en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit encadrer la recherche du doctorant en aidant celui-ci à dégager le caractère novateur et l'actualité du sujet, à découvrir les axes principaux de celui-ci et à structurer sa recherche et les résultats de celle-ci.

Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il a le devoir d'informer le doctorant, le plus rapidement possible, des appréciations positives et/ou des objections et des critiques que son travail peut susciter. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le doctorant et le directeur de thèse d'un constat commun qui peut conduire à une procédure de médiation. En cas d'empêchement du directeur ou de l'un des codirecteurs de thèse, l'unité d'accueil et l'école doctorale déterminent les modalités de poursuite des travaux du doctorant.

3-Durée de la thèse

La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.

La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande.

Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant. La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur ou directeur-adjoint de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

4-Formation doctorale

Le doctorant doit en principe valider, au cours des trois premières années de thèse, 90 heures de formation.

Le doctorant choisit un parcours de formation dans le catalogue de formations de la COMUE Léonard de Vinci en fonction de son projet professionnel. Une formation à la pédagogie est dispensée lorsqu'elle concourt à l'activité ou au projet professionnel du doctorant.

Un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant. Les formations suivies dans un établissement extérieur à l'école doctorale peuvent être validées par équivalence sur présentation d'une attestation d'assiduité mentionnant le nom de la formation et le nombre d'heures suivies.

Exceptionnellement, le doctorant peut bénéficier d'une dispense partielle ou totale de formation s'il est dans l'impossibilité matérielle d'assister à un ou plusieurs séminaires. La demande de dispense doit être adressée au bureau de l'Ecole doctorale et être accompagnée de l'avis du directeur de thèse ainsi que des justificatifs à l'appui de la demande.

Sauf dispense, le doctorant ne sera autorisé à soutenir sa thèse que s'il a obtenu les crédits nécessaires pour valider sa formation doctorale.

5-Obligation de justifier de l'avancement de sa recherche

Le doctorant présente les résultats de sa recherche dans des réunions organisées par son équipe et lors d'entretiens individualisés avec le Comité de suivi individuel du doctorant. Il s'engage à fournir un rapport d'avancement de ses travaux à l'école doctorale, conformément à la procédure de suivi instaurée par le Conseil, ainsi, le cas échéant, qu'à l'organisme financeur quand la convention passée avec celui-ci l'impose.

Le Comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la présente convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur ou directeur-adjoint de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

6-Obligations découlant de la convention de financement

Le doctorant s'engage à respecter toutes les obligations prévues par sa convention de financement, notamment : rapports périodiques, mention de l'organisme financeur dans les documents d'information, de diffusion ou de publication de sa thèse.

III-Soutenance de la thèse

Les dossiers de soutenance sont instruits par l'école doctorale dans le respect de la procédure instaurée par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

1-Autorisation de la soutenance de thèse

La recevabilité du dossier de soutenance de thèse suppose que le doctorant a rempli les prérequis fixés par l'école doctorale relatifs, d'une part, à la validation de l'ensemble des éléments de la formation doctorale et, d'autre part, aux règles de mise en forme et de rédaction de la thèse.

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

Les travaux du doctorant sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories mentionnées au 1° et au 2° de l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences dans le domaine, peut être désigné sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, les deux rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du doctorant. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.

Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant.

Les rapporteurs font connaître, au moins quatorze jours avant la date prévue pour la soutenance, leur avis par des rapports écrits ; sur cette base, le chef d'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au doctorant avant la soutenance.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe.

2-Composition du jury de thèse

La composition du jury de thèse est proposée par le directeur ou les co-directeurs de thèse, après concertation avec le doctorant.

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant.

Les personnalités sont choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse définies au titre III de l'arrêté du 25 mai 2016.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

3-Déroulement de la soutenance de thèse

La soutenance a lieu dans l'Établissement d'inscription du doctorant ; elle est publique.

Sur demande motivée du directeur de l'école doctorale, une dérogation peut être accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement d'inscription sur le lieu de soutenance ou sur le caractère public de la soutenance.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent.

Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision. Lorsque plusieurs établissements sont accrédités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 5 de l'arrêté du 25 mai 2016.

4-Titre de docteur

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du doctorant, leur caractère novateur, l'aptitude du doctorant à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Le jury peut demander des corrections conformément à l'article 24 de l'arrêté du 25 mai 2016. Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque doctorant est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

A titre exceptionnel, et à l'exception de son président, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

Le rapport de soutenance est communiqué au candidat dans le mois suivant la soutenance.

Le diplôme ou l'attestation de diplôme de docteur est délivré après dépôt auprès de l'établissement d'inscription du manuscrit de la thèse et/ou d'un exemplaire sur support électronique.

IV-Diffusion, publication et valorisation de la thèse

La qualité et le rayonnement de la recherche menée par le doctorant se mesurent par sa diffusion et par les publications, brevets, rapports industriels auxquels la thèse ou les articles qui en sont tirés ont donné lieu. Au début de la thèse le doctorant et son directeur conviennent des objectifs de publications au cours de la thèse. Le doctorant ou le jeune docteur doit ainsi être incité à présenter les résultats de sa thèse lors de communications scientifiques dans des congrès, des colloques ou des journées d'études.

La diffusion et la publication des résultats de la recherche du docteur doivent respecter ses droits d'auteur. Le doctorant ou le docteur doit apparaître en sa qualité d'auteur ou de coauteur des communications, publications, brevets ou rapports industriels présentant des résultats issus de ses travaux de thèse. Sa signature est suivie de l'indication de l'Université et de l'équipe de recherche dont il est membre ainsi que de son appartenance à l'Université Confédérale Léonard De Vinci.

L'Établissement qui délivre le diplôme de docteur assure la conservation, la gestion et la valorisation des thèses qui y sont soutenues conformément aux règles de la propriété intellectuelle et en application de l'arrêté du 25 mai 2016.

Chaque établissement de l'Université Confédérale Léonard De Vinci assure, le cas échéant, la mise en ligne de la thèse, après communication au doctorant de la Charte de dépôt et de diffusion électroniques des thèses et signature par le docteur d'un formulaire l'autorisant à diffuser sur internet la thèse de celui-ci.

V-Procédure de médiation

Tout différend persistant entre le directeur ou l'un des codirecteurs et le doctorant concernant l'application des droits et des obligations définis par la présente charte doit être porté à la connaissance du directeur de l'équipe de recherche et du directeur de l'école doctorale ou du directeur adjoint représentant l'établissement d'inscription du doctorant. Ces derniers, après concertation, s'efforcent d'aboutir à une conciliation.

En cas d'échec de la conciliation et de persistance du conflit, un recours peut être exercé, par la partie la plus diligente, auprès du Président de l'établissement d'inscription du doctorant qui interviendra en qualité de médiateur.

VI-Dispositions diverses

Les doctorants déjà inscrits dans les divers établissements de l'Université Confédérale Léonard De Vinci demeurent en principe soumis à la charte des thèses en vigueur lors de leur première inscription. Ils peuvent volontairement se soumettre à la présente charte, lors d'une inscription ultérieure. Les doctorants inscrits en première année de thèse lors de la rentrée universitaire 2016 y sont immédiatement et obligatoirement soumis.

Les dispositions de la présente charte ne font pas obstacle à l'adoption par chaque école doctorale d'un règlement des études doctorales contenant des dispositions particulières complétant la présente charte et portant notamment sur le plan de financement, le contenu et la validation de la formation doctorale thématique et transversale.

Le doctorant Fait à Le	Le directeur de l'équipe de recherche Fait à Le
Le ou les directeurs de thèses Fait à Le	Le directeur de l'École doctorale Fait à Le

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des différentes dispositions de la Charte des Thèses et s'engagent à en respecter le contenu obligatoire.